

- b) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de la Suisse ne sont imposables qu'en Suisse s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré, par l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation;
  - c) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont pas imposables dans l'État mentionné en premier lieu si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant et n'est pas lié au débiteur.
4. Pour l'application du présent article, une personne est considérée comme étant liée à une autre personne si l'une d'elles participe directement ou indirectement à la direction ou au contrôle de l'autre ou si un ou des tiers participent directement ou indirectement à la direction ou au contrôle des deux personnes. »

2. Le passage « Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 » au paragraphe 6 de l'article 11 est supprimé et remplacé par « Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ».

Le paragraphe amendé est ainsi libellé :

« Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables. »